

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE  
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**  
Département Accès aux soins primaires

Dossier suivi par : Vanessa OUADI  
Tél. : 02 49 10 41 24  
Mél. : ars-pdl-dosa-asp@ars.sante.fr

Syndicat des pharmaciens des Pays de la Loire  
45 Avenue de la Libération  
44400 REZÉ

Nantes, le **11 JUIL. 2019**

**A l'attention de :**

- Mme VERRELLE et MILLET, coprésidents FSPF 44
- M. MACÉ, président FSPF 49
- MM. GUILLOTIN et PINÇON, coprésidents FSPF 53
- Mme LOUAPRE, présidente FSPF 72
- M. LEGRAND, président FSPF 85

Mesdames, Messieurs les Président(e)s,

Par courrier en date du 2 juillet 2019, vous m'interpellez sur le message communiqué par mes services aux pharmaciens de la région Pays de la Loire dans le cadre des soirées départementales d'information sur la vaccination anti-grippale à l'officine.

Vous indiquez ainsi que l'interprétation faite par mes services de l'arrêté du 23 avril 2019 serait trop restrictive quant aux exigences réglementaires s'agissant du local où pourront s'effectuer les vaccinations au sein de l'officine et irait ainsi à l'encontre des objectifs d'augmentation de la couverture vaccinale. Vous précisez en outre que cette interprétation n'avait pas été mise en œuvre dans les quatre régions ayant expérimenté la vaccination par le pharmacien en 2017 et 2018.

Je vous confirme que l'arrêté du 23 avril 2019 ne laisse aucune place au doute quant à l'impossibilité pour le pharmacien d'effectuer des vaccinations dans un local qui serait situé dans le « back office » de son officine. Cet arrêté précise en effet bien que l'espace de confidentialité où seront assurées les vaccinations doit être « *accessible depuis l'espace client* » et « *sans accès possible aux médicaments* ».

Un local qui ne donnerait pas directement dans l'espace client et qui supposerait pour le patient de traverser les réserves pharmaceutiques ne répondrait ainsi pas à ces deux critères.

Je vous rappelle au demeurant que cette exigence n'est pas propre à l'activité de vaccination. Toutes les officines, quelle que soit leur activité, doivent en effet respecter les conditions minimales d'installation, qui imposent en particulier que le public « *n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines* ». Le public d'une officine ne doit pouvoir avoir directement accès qu'aux seuls médicaments de médication officinale. La traversée du back office par le public est donc en toute hypothèse interdite dans les officines de pharmacie.

Cette exigence a été affirmée également par le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens Pays de la Loire au cours des cinq soirées d'information organisées courant juin 2019.

Après vérification, je vous confirme que les autres agences régionales de santé, y compris dans les quatre régions ayant conduit l'expérimentation, ont bien cette même rigueur dans l'application du cahier des charges concernant les conditions techniques à respecter pour l'activité de vaccination à l'officine.

Mes services ont bien sûr à cœur de voir le dispositif de vaccination à l'officine déployé largement dans la région Pays de la Loire, tant pour améliorer la couverture vaccinale au sein de la population ligérienne que pour conforter la place de professionnel de santé de proximité du pharmacien d'officine. C'est dans cet objectif que l'Agence est allée à la rencontre des pharmaciens dans les territoires, pour les informer sur cette nouvelle mission.

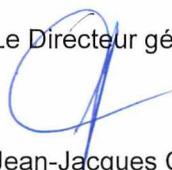
Pour autant, la réussite de ce nouveau dispositif de vaccination anti-grippale à l'officine, et à terme sa possible extension à d'autres types de vaccinations, passe également par le respect du cahier des charges fixé au niveau national pour la réalisation de cette activité.

Au sein des officines dont l'aménagement ne permettrait pas de mettre en place, dès cette année, une activité de vaccination, le pharmacien pourra néanmoins exercer son rôle de professionnel de santé en sensibilisant les patients ciblés par les recommandations en vigueur à l'importance de se faire vacciner et en les adressant à leur médecin traitant ou à leur infirmier libéral pour assurer l'acte vaccinal en lui-même.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la défense et la promotion de votre profession pour accompagner le déploiement de cette nouvelle mission auprès des pharmaciens d'officine, dans le respect de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Président(e)s, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

